



Compte-rendu succinct Conseil municipal

du 17 décembre 2014

Membres du conseil municipal

Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	28	1	0

Le 17 décembre 2014 à 20 h 30 le conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en la salle Alain-Vanzo sur convocation du vendredi 12 décembre 2014 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL – M^{me} Agnès PONCELIN – M^{me} Ingrid PINCHON – M. Éric FLESSELLES – M. François DAIRE – M^{me} Delphine SCHLEGEL – M. Claude MAZARS – M. Michel LE BOURNOT – M. François CULEUX – M^{me} Corinne ISSELIN – M. Jean-Charles HOLLENDER – M^{me} Manuela RAMIREZ – M^{me} Corinne TANGUY – M^{me} Maria MIRANDA – M^{me} Véronique DE AQUINO – M^{me} Ida PELOSO – M. Éric FOURNIER – M. Dominique BUGLIANI – M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO – M. Pascal GALIBERT – M. Bernard LIVIAN – M^{me} Suzanne CHARRIER – M. Franck ATTAL – M. Nicolas SERERO – M^{me} Martine ANTONA-RINGOT – M. Jean-Pierre CALMETTE – M. Pierre HAGEMAN – M. Jean-Pierre LAHAYE.

Procuration : M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Éric SCHLEGEL.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance M^{me} Delphine SCHLEGEL.

1°) OBJET : Création d'un poste de puéricultrice de classe normale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les Décrets n° 92.859 et 92-860 du 28 août 1992 modifiés portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Dans le cadre du bon fonctionnement du multiaccueil les "petits poucets" et de la mise en place du Relais d'assistantes maternelles, il convient de créer un poste de Puéricultrice de Classe Normale à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

Décide la création d'un poste de puéricultrice de classe normale.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la création de ce poste.

2°) OBJET : Actualisation du régime indemnitaire filière médico-sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatifs à la prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

Vu le décret n° 73-964 modifié du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale des médecins,

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à la prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétions allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatifs à la prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatifs à la prime d'encadrement allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, fixant les montants de référence,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié par le décret n°2006-973 du 1^{er} août 2006 relatif au régime indemnitaire de certains personnel paramédicaux civils du Ministère de la défense,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié par le décret n°2012-1504 du 27 décembre 2012 relatif à l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié par le décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

Vu le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération du 27 novembre 2006 portant mise en conformité du régime indemnitaire du personnel communal,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 28 novembre 2014 relatif à la mise à jour du régime indemnitaire de la filière médico-sociale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Maire informe que la modification du tableau des emplois de la Collectivité nécessite la mise à jour du régime indemnitaire instauré par la délibération du 27 novembre 2006.

Il propose d'actualiser le régime indemnitaire propre à la filière médico-sociale comme suit :

FILIERE SANITAIRE & SOCIALE

Les conditions d'attribution et les dérogations sont identiques à celles prévues par délibération du 27 novembre 2006 pour les autres filières.

Certaines primes et indemnités notamment celles instaurées sur la base de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, non concernées par ces textes doivent demeurer inchangées, qu'elles soient ou non liées à l'appartenance à un cadre d'emplois : il en est ainsi de la prime de fin d'année.

L'autorité territoriale fixera librement les taux en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par l'évaluation/notation annuelle.

Présentation des bénéficiaires par sous-filière et par cadre d'emplois

Agents de catégorie A

- ⇒ **Prime spécifique** (Décret n° 98-1057 DU 16 novembre 1998 modifié)
- ⇒ **Prime d'encadrement** (Décret n°98 -1057 du 16 novembre 1998 modifié) pour les agents assurant les fonctions de directrice de crèche.

Grades	Prime de Service Médico-sociale	Ind. Sujétions Spéciales Médico-sociale	Prime d'encadrement Montant mensuel	Prime Spécifique Montant mensuel
Puéricultrice cadre de santé	Crédit global basé sur 7, 5 % des traitements bruts indiciaires des agents en fonction bénéficiaires de cette prime	13/1900 ^{ème} du traitement brut indiciaire + Indemnité de résidence des agents bénéficiaires	167, 45 €	90 € (taux de réf. Au 1/3/2007)
Cadre de Santé Infirmier			76,22 € ou 91,22 € Si directrice de crèche	
Puéricultrice de classe supérieure				
Puéricultrice de classe normale				

Agents de catégorie B

Sous filière Sociale

- ⇒ **L'indemnité forfaitaire représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires** (IFRSTS - décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 ; montant fixé par arrêté ministériel, non indexé sur la valeur du point).
- ⇒ **Indemnité d'exercice des missions des Préfectures** (IEMP – Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 – Montant fixé par arrêté ministériel non indexé sur la valeur du point)

Grades	Taux moyen annuel IEMP	Coefficient I.E.M.P.	Taux moyen annuel IFRSTS	Coefficient I.F.R.S.T.S.
Assistant socio-éducatif principal	1 219, 00 €	de 0 à 3	1 050,00 €	1 à 7
Assistant socio-éducatif	1219, 00 €	de 0 à 3	950,00 €	1 à 7
Educateur Principal de jeunes enfants			1 050,00 €	1 à 7
Educateur de jeunes enfants			950,00 €	1 à 7

Agents de catégorie C

Sous filière Sociale

- ⇒ **Indemnité d'exercice des missions des Préfectures** (IEMP – Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 – Montant fixé par arrêté ministériel non indexé sur la valeur du point)
- ⇒ **Indemnité d'administration et de technicité** (IAT – décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point)

Grades	Coefficient IEMP	Coefficient IAT
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	Maxi 3	de 1 à 8
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe		
ATSEM 1 ^{ère} classe		
Agent Social Principal 1 ^{ère} classe		
Agent Social Principal 2 ^{ème} classe		
Agent Social 1 ^{ère} classe		
Agent Social 2 ^{ème} classe		

Sous-filière Médico-sociale

- ⇒ **Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture ou de soins** (PFMAPS – Décret n° 98 – 1057 du 16 novembre 1998 modifié)
- ⇒ **Prime spéciale de sujétion des auxiliaires de puériculture ou de soins** (PSSAPS – Décret n° 98 – 1057 du 16 novembre 1998 modifié)
- ⇒ **Prime de service** (PS – Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié)
- ⇒ **Indemnité de sujétion spéciale** (ISS - Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié)

Grades	Prime de Service Médico-sociale	Indemnité Sujétions Spéciales Médico-sociale	Prime spéciale de sujétions	Prime forfaitaire mensuelle
Auxiliaire puériculture Principal 1 ^{ère} classe	Crédit global basé sur 7,5 % des traitements bruts indiciaires des agents en fonction bénéficiaires de cette prime	13/1900 ^{ème} du traitement brut indiciaire + Indemnité de résidence des agents bénéficiaires	10 % du traitement indiciaire brut de l'agent	15,24 € (montant de réf. Au 01/01/1975)
Auxiliaire puériculture Principal 2 ^{ème} classe				
Auxiliaire puériculture 1 ^{ère} classe				
Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe				
Auxiliaire de soins principal 2 ^{ème} classe				
Auxiliaire de soins 1 ^{ère} classe				
Auxiliaire de soins 2 ^{ème} classe				

Remarque : La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits utilisés sur l'exercice budgétaire. Les taux individuels sont fixés en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent. Le montant maximum individuel est plafonné à 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée. La somme des taux individuels ne peut pas dépasser l'enveloppe de crédit global.

Les autres dispositions prévues par la délibération du 27 novembre 2006 qui ne sont pas spécifiques à la filière médico-sociale restent en vigueur.

Peuvent être versées les indemnités suivantes :

⇒ **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) :**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Sont concernés les agents des cadres d'emplois suivants :

- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins

Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

L'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants au Comité Technique.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'adopter le régime indemnitaire au profit des agents de la filière médico-sociale à partir du 1^{er} janvier 2015. Les autres dispositions prévues pour les agents des autres filières par la délibération du 27 novembre 2006 sont toujours applicables aux agents de la filière médico-sociale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

d'adopter le régime indemnitaire des catégories C, B et A de la filière médico-sociale présenté à partir du 1^{er} janvier 2015.

Et dit que les crédits seront inscrits au Budget de l'exercice en cours.

3°) OBJET : Mise en place d'astreintes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux d'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 28 novembre 2014,

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la période d'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte.

Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes sont indemnisées selon le régime applicable à certains agents du Ministère de l'Équipement.

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du Ministère de l'Intérieur.

Il est donc proposé la mise en place de périodes d'astreintes dans les conditions suivantes :

Filière technique :

Agents des Services techniques de catégorie C détenant un grade de la filière technique, appelés à intervenir pour des nécessités de service en dehors des heures de travail :

- **Astreinte d'exploitation :** en cas d'évènements climatiques exceptionnels, (intempérie, inondation, enneigement des routes) lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité de la voie publique l'imposent, pour assurer le fonctionnement du service, effectuer des missions d'assistance technique, à l'occasion de manifestations culturelles ou festives ponctuelles.

Agent de catégorie A ou B chargé de la responsabilité des Services Techniques :

- **Astreinte de décision :** situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale afin d'arrêter et de mettre en œuvre des dispositions nécessaires d'interventions.

Filière Police municipale :

Agents du service de Police municipale détenant un grade de la filière de Police municipale appelés à intervenir pour des nécessités de service en dehors des heures de travail :

- **Astreinte de sécurité :** participation à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (pré-crise ou crise).

Les moyens mis à disposition des agents d'astreinte sont les suivants :

- Un téléphone sera dédié pour joindre l'agent d'astreinte.
- Un véhicule pourra être mis à disposition de l'agent et pourra être remis au domicile durant la période d'astreinte (si besoin).

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires.

Les modalités de rémunération sont les suivantes :

Rémunération filière technique :

Période	Montant de l'indemnité	Compensation
Astreinte d'exploitation		
Une semaine complète	149,48 €	Aucune compensation spécifique n'est prévue par les textes. Les heures réalisées en cas d'intervention au cours d'une période d'astreinte correspondent à l'accomplissement d'heures supplémentaires ou de récupération
Une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,05 €	
Dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €	
Couvrant une journée de récupération	34,85 €	
Un week-end (vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	
Un samedi	34,85 €	
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €	
Astreinte de décision		
Personnel d'encadrement	La moitié du montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation selon la période	

Rémunération ou régime de compensation hors filière technique (au choix de l'autorité territoriale)

Période	Montant de l'indemnité	Compensation
Astreinte de sécurité		
Une semaine complète	121 €	1 journée et demie
Du lundi soir au vendredi soir	45 €	1 demi-journée
Un jour et une nuit de week-end ou férié	18 €	1 demi-journée
Une nuit de semaine	10 €	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	76 €	1 journée
Intervention en astreinte de sécurité		
Entre 18 h et 22 heures, ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures	11 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif + majoration de 10 %
Entre 22 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	22 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif + majoration de 25 %

Ne peuvent bénéficier d'une indemnité ou d'un repos compensateur :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service
- Les agents bénéficiant d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité

Les montants des indemnités d'astreinte sont majorés à 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée **moins de 15 jours francs avant le début de cette période**. Les montants seront revalorisés selon les taux en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité.

Décide d'instituer le régime des astreintes tel que défini ci-dessus.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

4°) OBJET : Tarif séjour ski – Participation des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est envisagé d'organiser pendant les vacances scolaires de février un séjour à la montagne avec la société NPIA au Chalet les Choucas à Sixt-fer-à-Cheval (74) pour 50 enfantsournaysiens,

Le conseil municipal vote à la majorité le budget du séjour de ski 2015 d'un montant de 32 408 €.

Fixe le tarif à 518€ par enfant, le paiement sera effectué en 3 fois

5°) OBJET : Stages sportifs pour les adolescents pendant les vacances de février 2015

Dans le cadre du renforcement de la politique d'animation envers les adolescents, un stage multiactivités sportives en direction des collégiens gournaysiens sera organisé pendant les congés scolaires du 23 au 27 février 2015.

Les activités de badminton, à raison de 2 heures le matin, et de tir à l'arc, à raison de 2 heures l'après-midi, se dérouleront au complexe sportif Jean-Claude Bouttier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de fixer le tarif des activités sportives prévues du 23 au 27 février 2015,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

de fixer La participation des familles à 30 € pour la semaine et par activité.

6°) OBJET : Cession de deux véhicules pour destruction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les véhicules – Renault Express, immatriculé 8877 PP 93, mis en circulation le 27 janvier 1989 et Renault Clio commerciale, immatriculée 4543 VG 93, mise en circulation le 17 octobre 1997 sont hors service et n'ont plus aucune valeur marchande

Considérant qu'il n'y a plus lieu de conserver ces véhicules dans le patrimoine communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Décide à l'unanimité

d'autoriser la cession à titre gracieux de ces 2 véhicules pour destruction auprès d'un épaviste agréé.

7°) OBJET : Attribution de l'indemnité de conseil à Madame la Trésorière Principale

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant que Madame POINTEAU, Trésorière Principale, assure des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Considérant que l'indemnité de conseil est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983,

Considérant que le taux retenu pour le calcul de cette indemnité est de 100% par an pour toute la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accorde à Madame POINTEAU, Trésorière Principale, l'indemnité de conseil au taux de 100% par an pour toute la durée du mandat.

8°) OBJET : Autorisation de signer un emprunt sur exercice 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le besoin de financement des investissements 2014 a été évalué à 745 000 € et qu'il convient de souscrire un emprunt.

Considérant qu'à l'issue de la consultation effectuée auprès d'organismes bancaires la proposition de la Banque Postale a été retenue.

Considérant que les conditions de prêt sont les suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Score Gissler : 1A

Montant du prêt : 745 000,00 €

Durée du prêt : 15 ans

Objet du contrat : financement des investissements.

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/02/2030, mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 745 000,00 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 05/01/2015 avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :

Index euribor 3 mois assorti d'une marge de +1.05%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Périodicité des intérêts : trimestrielle

Type d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante :

Taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30%.

Option de passage à taux fixe : oui possible à une date d'échéance d'intérêts

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0,15% du montant du contrat de prêt.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt de 745 000,00 € auprès de la Banque Postale et tous documents afférent à ce contrat.

9°) OBJET : Décision modificative n°2 « assainissement » - exercice 2014

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le budget primitif assainissement 2014 nécessite une décision modificative n°2 pour réaliser des ajustements comptables et permettre d'augmenter la capacité d'autofinancement pour faire face aux dépenses d'investissements futures,

Considérant que la décision modificative n°2 s'équilibre à -36 300 € en recettes et dépenses d'exploitation, et à 36 300 € en recettes et dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Adopte la décision modificative n°2 assainissement comme suit :

DECISION MODIFICATIVE ASSAINISSEMENT N°2

Section	Libellé	D/R*	Imputation	BP 2014+DM1)	MONTANT DM2	MONTANT APRES DM2
Fonctionnement	Excédent constaté	R	002	111 253,76 €	-36 300,00 €	74 953,76 €
Fonctionnement	Contrats	D	611	65 394,91 €	-36 300,00 €	29 094,91 €
Investissement	Déficit constaté	D	001	159 016,37 €	36 300,00 €	195 316,37 €
Investissement	Excédent capitalisé	R	1068	159 100,00 €	36 300,00 €	195 400,00 €
Investissement	Etudes	D	2031	144 133,85 €	68,08 €	144 201,93 €
investissement	Concessions et droits	D	2051	68,08 €	-68,08 €	0,00 €
Total	Recettes fonctionnement	R			-36 300,00 €	
Total	Dépenses fonctionnement	D			-36 300,00 €	
Total	Recettes investissement	R			36 300,00 €	
Total	Dépenses investissement	D			36 300,00 €	
Total	Déc. modificative fonctionnement				-36 300,00 €	
Total	Déc. modificative investissement				36 300,00 €	

*D = dépenses

*R= recettes

10°) OBJET : Délibération complémentaire affectant le résultat de l'exercice 2013 « assainissement »

Vu la décision modificative n°2 « assainissement »,

Vu la réduction du montant du résultat de fonctionnement reporté pour 36 300 €,

Vu l'augmentation du montant de l'excédent de fonctionnement capitalisé pour 36 300 €,

Vu l'adoption du compte administratif 2013 qui présentait un excédent de fonctionnement de 270 353,76 €,

Vu l'affectation de la somme de 159 100 € au compte 1068,

Vu l'affectation de la somme de 111 253,76 € au compte 002,

Considérant que la décision modificative n°2 assainissement modifie l'affectation du résultat de l'exercice 2013,

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces modifications,

Considérant qu'il convient de réduire de 36 300 € le montant inscrit au compte 002,

Considérant qu'il convient d'affecter 36 300 € complémentaires au compte 1068.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Affecte le résultat de l'exercice 2013 « assainissement » comme suit :

195 400 € au compte 1068.

74 953,76 € au compte 002.

11°) OBJET : Décision modificative n°2 « commune »

Vu la délibération n°5 du 22 octobre 2014 approuvant la cession d'un véhicule Citroën JUMPY pour un montant de 4500 €,

Vu l'obligation de prévoir l'inscription de crédits dans le cadre des cessions,

Vu l'absence de crédits ouverts au budget primitif 2014 au chapitre 024 – produits des cessions,

Considérant qu'il convient de prévoir l'inscription de la somme de 4500 euros dans le cadre de la décision modificative n°2 « commune » au chapitre 024-produits des cessions,

Considérant que la décision modificative n°2 « commune » s'équilibre à 4500 euros en dépenses et recettes d'investissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Adopte la décision modificative n°2 « commune » comme suit :

DECISION MODIFICATIVE COMMUNE N°2

Section	Libellé	D/R*	Imputation	BP 2014+DM1)	MONTANT DM2	MONTANT APRES DM2
Investissement	Produits des cessions	R	024	0 €	4 500.00 €	4 500 €
Investissement	Concessions et droits de licences	D	2051	16 000 €	4 500.00 €	20 500 €
Total	Recettes investissement	R			4 500 €	
Total	Dépenses investissement	D			4 500 €	
Total	Déc. modificative investissement				4500 €	

*D = dépenses

*R= recettes

12°) OBJET : Ouverture provisoire des crédits 2015

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Considérant la possibilité pour la collectivité d'adopter son budget primitif 2015 jusqu'au 15 avril,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement du quart des crédits budgétés en 2014 en vertu de l'article L 1612-1 du Codes des Collectivités Territoriales, tel que précisé ci-après :

Crédits d'investissement – Budget communal

Article	Affectation	Crédits 2014	Crédits provisoires 2015
2031	Frais d'études	425 000,00 €	106 250,00 €
2033	Frais d'insertion	2 000,00 €	500,00 €
2051	Concessions et droits similaires	47 100,00 €	11 775,00 €
21311	Constructions Hôtel de ville	4000,00 €	1000,00 €
21312	Constructions bâtiment scolaires	46 000,00 €	11 500,00 €
21318	Constructions autres bâtiments publics	50 800,00 €	12 700,00 €
2151	Réseaux de voirie	400 000,00 €	100 000,00 €
21531	Réseaux d'adduction d'eau	11 200,00 €	2 800,00 €
21534	Réseaux d'électrification	26 400,00 €	6 600,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	128 035,00 €	32 008,75 €
2182	Matériel de transport	46 800,00 €	11 700,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	23 200,00 €	5 800,00 €
2184	Mobilier	104 200,00 €	26 050,00 €
2188	Autres	215 927,00 €	53 981,75 €
2313	Construction	117 000,00 €	29 250,00 €
275	Dépôts et cautionnement versés	10 000,00 €	2 500,00 €
Total		1 657 662,00 €	414 415,50 €

13°) OBJET : Fixation des tarifs d'insertion publicitaire pour l'Édition d'un guide annuel

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la municipalité a décidé d'éditer par ses propres moyens un guide municipal annuel.

Considérant que les encarts publicitaires seront perçus par la commune comme suit :

ENCARTS PUBLICITAIRES JOURNAL MUNICIPAL TARIFS 2015

DESIGNATION	TARIFS
Page intérieure	
1 page	464 €
1/2 page	232 €
1/4 page	116 €
2^{ème} ou 3^{ème} de couverture	
1 page	542 €
1/2 page	308 €
1/4 page	157 €
4^{ème} de couverture	
1 page	621 €
1/2 page	385 €
1/4 page	198 €
FRAIS TECHNIQUES :	
Création de publicité	90 €
Modification d'une publicité existante	45 €

Considérant, que si plusieurs espaces sont achetés, une remise de 10% s'applique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Adopte le tarif des encarts publicitaires précités,

Précise que les droits seront perçus sous forme de titre de recettes.

Objet : Reversement au profit du CCAS de la somme de 735,58 € perçue par la commune dans le cadre du remboursement effectué par le groupe « CHEQUE DEJEUNER »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2013, la commune s'est vue remettre un chèque de 735,58 € par le groupe CHÈQUE DEJEUNER CCR.

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du code du travail, il appartient à la commune de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve le reversement de cette recette du budget commune vers le budget du centre communal d'action sociale et de l'imputer en produits divers exceptionnels à l'article 7788.

15°) Objet : Demande de subvention pour le projet d'entretien des Bords de Marne Éco-rives

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 40-12 du 29 juin 2012 relative à la politique régionale de l'eau 2013-2018 ;

Vu la délibération du comité de bassin Seine-Normandie n° CB 12-15 du 18 octobre 2012 relative à l'adoption du X^{ème} programme d'investissement de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Considérant que la Commune souhaite renforcer ses liens avec la Marne en valorisant auprès de ses habitants les espaces naturels liés à la rivière et en renforçant les continuités écologiques et paysagères qui lui sont propres ;

Considérant que cette ambition passe par la restauration de l'interface naturelle entre écosystèmes terrestre et aquatique, participant ainsi, grâce à l'établissement d'un milieu naturel humide et perméable, au retour du bon état écologique de la Marne, en termes de baignade et de diversité des espèces accueillies ou de lutte contre les pollutions chimiques et physiques ;

Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier de l'aide financière de la Région Île-de-France et de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : le projet de renaturation des berges de la Marne, est approuvé.

Article 2 : le plan de financement correspondant, est également approuvé.

Dépenses		Recettes	
Travaux de restauration écologique	29 905,00 €	Agence de l'eau	11 962,00 €
		Région	11 962,00 €
		Commune	5 981,00 €
Total HT	29 905,00 €	Total HT	29 905,00 €

Article 3 : le Maire ou son représentant est autorisé à solliciter des subventions auprès de la Région Île-de-France et de l'agence de l'eau Seine-Normandie à l'effet de procéder à la renaturation des berges de la Marne.

Article 4 : les crédits nécessaires et les recettes correspondantes découlant de l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget communal.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Mme la Trésorière principale.

Objet : Attribution de la protection fonctionnelle du Maire et d'un adjoint au Maire

Le Tribunal administratif de Montreuil a précisé dans son jugement en date du 31 octobre 2012 «qu'il ressort d'aucune législation ou réglementation que la décision d'accorder à un élu municipal la protection prévue par les dispositions précitées de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales soit susceptibles de délégations, alors qu'il n'appartient qu'au conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune et de délibérer, notamment, sur toute question pouvant engendrer les dépenses pour la collectivité».

Conformément à l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales « ...La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté... ».

Suite à l'envoi d'un courriel, contenant des propos injurieux et menaçants, susceptibles de revêtir une qualification d'outrage, à M. le Maire et à son épouse, Madame SCHLEGEL, adjointe au Maire, une action judiciaire a été engagée à l'encontre de l'auteur présumé.

Cette action ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle, il n'appartient qu'au conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune et toute question pouvant engendrer des dépenses pour la collectivité, notamment, sur la protection fonctionnelle de Monsieur le Maire et de Madame SCHLEGEL.

Vu les articles L.2123-34 et L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la demande de protection de Monsieur le Maire et de Madame SCHLEGEL doit être examinée par le Conseil municipal,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle de Monsieur le Maire et Madame SCHLEGEL,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

Accorde la demande de protection fonctionnelle de Monsieur le Maire et Madame SCHLEGEL,

Autorise le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, d'huissier et de justice pour assurer la défense des intérêts de Monsieur le Maire et Madame SCHLEGEL.